

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 17 mai 2010****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVELLEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - M. MARCHAND (pouvoir M. GRANDGUILLAUME)  
**Membres absents** : M. IZIMER - M. ALLAERT - Mme CHEVALIER

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Musée des Beaux-Arts - Dépôt de deux oeuvres - Régularisation - Convention à passer entre la Ville et le Centre des Monuments Nationaux**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a reçu en dépôt, en 1953, deux oeuvres du château de Bussy-Rabutin :

- *Nature morte aux prunes*, huile sur bois, de Paul Liégeois,
- *Soldats maraudeurs*, huile sur toile, d'un anonyme.

Le Centre des Monuments Nationaux, gestionnaire du site, a effectué un récolement de ses collections à l'automne 2009 et propose aujourd'hui de passer une convention de dépôt avec la Ville afin de régulariser ces dépôts anciens.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

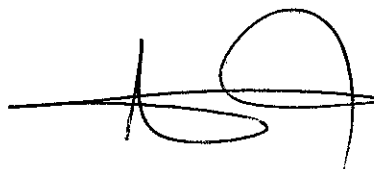
1 - confirmer votre accord au dépôt, par le Centre des Monuments Nationaux, de deux oeuvres du château de Bussy-Rabutin au Musée des Beaux-Arts ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le Centre des Monuments Nationaux, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

21 MAI 2010



PUBLIÉ LE 21/05/2010

# C O N V E N T I O N D E D E P Ô T

Entre :

Le Centre des monuments nationaux,  
Etablissement public à caractère administratif,  
représenté par son Président, Madame Isabelle Lemesle,  
domicilié 62, rue Saint-Antoine 75004 Paris,  
ci-après désigné « le Déposant ou le CMN »,

d'une part,

et

La Ville de Dijon,  
B.P. 1510, 21033 Dijon Cedex  
représenté par son maire,  
ci-après désigné « le Dépositaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de permettre la présentation au public de deux tableaux, propriétés de l'Etat et gérés par le Centre des monuments nationaux, château de Bussy-Rabutin et pour répondre à la demande du Musée des Beaux-Arts de Dijon qui les associe à la présentation de ses collections depuis 1953, un dépôt exceptionnel est consenti.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1<sup>er</sup> - objet

La présente convention a pour objet le dépôt au Musée des Beaux-Arts des biens culturels décrits en annexe (annexe 1), conservés par le Centre des monuments nationaux dans le château de Bussy-Rabutin monument géré pour le compte de l'Etat. Il est précisé que le lieu de présentation de ces biens restant prioritairement le château de Bussy-Rabutin, il pourra être procédé à leur retour à échéance ou suivant les conditions énoncées à l'article 12 de la présente convention. En cas de modification de lieu ou de bien culturel, un avenant sera établi entre les parties avec une annexe modificative.

## Article 2 - obligations du déposant

Le Déposant s'engage à ne réclamer aucune redevance ni indemnité au Dépositaire au titre du dépôt tant lors de la conclusion de la présente convention qu'à l'occasion de son éventuel renouvellement.

## Article 3 - prise en charge du transport

Les coûts du transport des biens culturels, objets du dépôt, sont à la charge du Dépositaire, sauf modification contraire des parties à la convention par échange de courrier. Ils comprennent la prise en charge du trajet du lieu de conservation habituel au lieu de dépôt et le retour au lieu désigné par le Déposant.

#### Article 4 - constat d'état et valeur du dépôt

Il est procédé à un constat d'état des biens culturels : d'une part au moment de leur prise en charge par le Dépositaire, d'autre part, au moment de la restitution des biens culturels auprès du Déposant ou de son représentant. Le Déposant devra fournir au Dépositaire un document portant valeur déclarée des biens culturels qui sont annexé à la présente convention (annexe 2).

#### Article 5 - obligation du dépositaire

Le Dépositaire s'engage à apporter, dans la garde des biens culturels déposés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des biens culturels qui lui appartiennent. Il doit leur procurer des conditions de conservation et de sécurité adéquates, telles que (*une mise à distance de sécurité minimale du public et/ou une protection de l'œuvre au moyen de panneaux transparents et le maintien d'un taux d'hygrométrie compris entre 40% et 50%*). Ces conditions, qui devront être agréées par le Déposant, pourront à tout moment être contrôlées par ce dernier.

Le Dépositaire s'engage à présenter au public les biens culturels concernés par le dépôt et à préciser sa provenance par les mentions :

- « *Nature morte aux prunes, XVIIème siècle, Paul Liégeois, peinture à l'huile sur bois, Dépôt du Centre des monuments nationaux, château de Bussy-Rabutin, 1953, BUS1929000588* »
- « *Soldats maraudeurs, XVIIème siècle, anonyme, peinture à l'huile sur toile, Dépôt du Centre des monuments nationaux, château de Bussy-Rabutin, 1953, BUS1929000589* »

, inscrites sur un cartel à proximité des biens culturels.

#### Article 6 - entretien et restauration

Les frais d'entretien courant et de restauration sont à la charge exclusive du Dépositaire. Aucun travail de restauration ne peut être effectué sans recevoir l'accord exprès du Déposant.

Les frais afférents à ce type d'intervention pourront être partagés entre les parties.

Le remontage et la restauration des biens au Musée des Beaux-Arts sont à la charge du Dépositaire sous le contrôle scientifique du CMN ou du conservateur des monuments historiques territorialement compétent pour la Région Bourgogne.

Le Dépositaire informera sans délai le Déposant (M. Ludovic Mathiez, chef du service Inventaire-récolement-acquisition, tél : 01.44.61.21.17, ludovic.mathiez@monuments-nationaux.fr) de tout incident ou dommage survenu au bien culturel.

#### Article 7 - assurance

Le Dépositaire prend une assurance multirisque clou-à-clou en valeur agréée durant le transport aller-retour des biens culturels, objets du dépôt, couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des biens culturels pendant le transport. La valeur d'assurance établie par le Centre des monuments nationaux est fixée à 10 000 €.

Il n'est pas fait obligation de souscrire une police d'assurance pour les biens culturels pendant la durée du dépôt dans les locaux du dépositaire. Si le Dépositaire ne souscrit pas de police d'assurance, il prendra à sa charge les éventuels frais de restauration en cas de dommage. En cas de

disparition des biens culturels, le préjudice sera indemnisé sur la base de la valeur agréée lors du dépôt.

Le Dépositaire, ou le cas échéant, l'Etat, propriétaire des biens culturels est libre de modifier à tout moment ce montant par avenant.

#### Article 8 - prêt

Les biens culturels, objets de la présente convention, ne peuvent faire l'objet d'un prêt pour des expositions temporaires à un tiers établissement qu'avec l'accord exprès du Dépositaire et dans les conditions applicables aux biens culturels appartenant aux collections publiques.

Le Dépositaire est tenu d'informer celui-ci de toute demande dont il serait destinataire.

Les biens culturels déposés ne pourront faire l'objet d'aucune modification de lieu sans autorisation exprès du Dépositaire.

#### Article 9 - durée

La présente convention de dépôt est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, réserve étant faite des clauses de résiliation à l'article 12. Au-delà de ce délai, elle pourra être renouvelée par voie d'avenant pour une même durée.

Dans le cas d'un renouvellement, un récolement des biens culturels sera effectué et leurs états sanitaires dressés, conditions *sine qua non* de ce renouvellement.

En cas de non renouvellement de la convention, les obligations souscrites par le Dépositaire ne prennent fin qu'avec le retour effectif du bien culturel déposé. Le Dépositaire ne pourra réclamer de frais de dépôt pour la période comprise entre la fin de la convention et le retour des biens culturels qui ne pourra excéder six mois.

#### Article 10 - pièces annexes

La convention de dépôt est constituée du présent document et des annexes suivantes :

- annexe 1 : description du bien culturel ou liste des biens culturels,
  - annexe 2 : valeur des biens culturels déposés,
- qui en font partie intégrante.

#### Article 11 - reproduction

Le Dépositaire pourra effectuer et utiliser sans restriction, à des fins non commerciales, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sur tout support, de tout ou partie des biens culturels mis à disposition.

En cas d'exploitation commerciale des biens culturels, un accord exprès de la part du Dépositaire doit être obtenu préalablement par le Dépositaire et le tiers utilisateur. Toute reproduction doit comporter les mentions suivantes  
*Dépôt du Centre des monuments nationaux, château de Bussy-Rabutin, 1953, BUS1929000588*  
*Dépôt du Centre des monuments nationaux, château de Bussy-Rabutin, 1953, BUS1929000589.*

## Article 12 - résiliation

La présente convention peut prendre fin :

- si l'une des deux parties souhaite la restitution avant le terme de la présente convention. La dénonciation intervient sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis d'un mois ;
- par la volonté du Déposant, en cas de non-respect par le Dépositaire des obligations mises à sa charge, dans la présente convention. Le Dépositaire est mis en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'y donne pas les suites utiles qu'il convient dans le délai d'un mois, la présente convention est résiliée;
- par la volonté du Dépositaire, selon les mêmes conditions et procédure qu'à l'alinéa précédent.

A l'expiration de la convention, les parties disposent d'un délai d'un mois pour procéder au retour des biens au château de Bussy-Rabutin. Un constat contradictoire de l'état sanitaire des biens, signé des deux parties, sera dressé à son retour au château de Bussy-Rabutin.

## Article 13 - fin du dépôt

A l'expiration de la convention, les parties disposent d'un délai d'un mois pour procéder au retour des biens chez le déposant. Un constat contradictoire de l'état sanitaire des biens, signé des deux parties, sera dressé à son retour chez le Déposant.

## Article 14 - litige

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Paris, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, le

Le Dépositaire,

Le Déposant,

Le Président du CMN

Annexes :

1. liste des biens culturels déposés et constat d'état,
2. valeur des biens culturels déposés.

## ANNEXE 1

### 1- Tableau « nature morte aux prunes » (17<sup>ème</sup> siècle), Paul Liégeois

Huile sur bois, représentant 5 prunes grises avec leurs feuilles et une prune noire posées sur une table grise.

(h = 25 ; la = 31 ; pr = 2.3)

o Inv. BUS1929000588

### 2- Tableau « soldats maraudeurs » (17<sup>ème</sup> siècle), anonyme

Huile sur toile représentant deux jeunes hommes. Le premier de trois-quarts gauche, le visage de face nous regarde. Il porte son fusil sur l'épaule droite. Le second personnage, derrière, le visage tourné vers la gauche porte sur son épaule une volaille.

(h = 31.6 ; la = 26.4 ; pr = 3.5)

o Inv. BUS1929000589

## ANNEXE 2

### Valeurs d'assurance

#### 1- Tableau « nature morte aux prunes » (17<sup>ème</sup> siècle), Paul Liégeois

Huile sur bois, représentant 5 prunes grises avec leurs feuilles et une prune noire posées sur une table grise.

(h = 25 ; la = 31 ; pr = 2.3)

Valeur d'assurance : 6 000 €

#### 2- Tableau « soldats maraudeurs » (17<sup>ème</sup> siècle), anonyme

Huile sur toile représentant deux jeunes hommes. Le premier de trois-quarts gauche, le visage de face nous regarde. Il porte son fusil sur l'épaule droite. Le second personnage, derrière, le visage tourné vers la gauche porte sur son épaule une volaille.

(h = 31.6 ; la = 26.4 ; pr = 3.5)

Valeur d'assurance : 4 000 €